

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N^o 23. — **ARRÊTÉ** portant réorganisation de la Chambre d'agriculture.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1887 portant réorganisation de la Chambre d'agriculture ; ensemble celui du 23 décembre 1893 portant dissolution de cette assemblée ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les articles 2, 4, 6 et 7 de l'arrêté du 17 mars 1887 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. La Chambre d'agriculture de Papeete se compose de 9 membres nommés par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

« Art. 4. Ils sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de vacance, démission ou pour toute autre cause, les membres sortants sont remplacés comme il est dit à l'article 2.

« Art. 6. La Chambre d'agriculture se réunira sur la convocation de l'Administration et procédera séance tenante à la nomination de son bureau.

« Art. 7. Le bureau se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

BULL. OFF. N^o 1. — Année 1894.